PHILIPPE 1/26 KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

LRAR n°1A 079 882 6218 5

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN et a.
c/ Etat (Statut constitutionnel de l'Avocat défenseur - CC, 19-20 Janvier 1981 - et garantie des droits effective)

OBJET: Demande d'arbitrage constitutionnel
(article 5 de la Constitution du 04 Octobre 1958) -

Recours pour excès de pouvoir contre
les refus implicites de révision constitutionnelle
opposés par Monsieur le Président de la République
et Monsieur le Premier ministre -
Dessaisissement du Conseil d'Etat et
Saisine de plein droit du Conseil constitutionnel
(article 23-7, alinéa 1er, dernière phrase
de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) -

Marseille, le **21 Février 2014**

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir délivrer votre **Haut arbitrage constitutionnel,** en application de l'article **5** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, concernant l'affaire sous références, qui m'oppose tant au **Conseil d'Etat**, qu'au **Conseil constitutionnel**. Ce texte dispose :

« *Le Président de la République veille au* ***respect de la Constitution.*** *Il assure, par son* ***arbitrage****, le* ***fonctionnement régulier des pouvoirs publics*** *ainsi que* ***la continuité de l'Etat****.*

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du ***respect des traités.*** »

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
site internet : http ://www.philippekrikorian-avocat.fr
Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

En effet, comme vous le savez, en date du 17 Octobre 2013, j'ai saisi le **Conseil d'Etat** d'un **recours pour excès de pouvoir**, enregistré le même jour sous le **n°372883**, visant à :

« 1°) SURSEOIR A STATUER,

AVANT DIRE DROIT,

2°) POSER à la **Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de l'interprétation** du **droit primaire de l'Union européenne**, formulée de la façon suivante:

*« Les articles **4 § 3** et **19 § 1, alinéa 2 TUE**, les articles **6 § 1** et **13** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, l'article **47** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** doivent-ils être interprétés en ce sens **qu'ils s'opposent** à une **pratique jurisprudentielle**, telle que la **théorie des actes de gouvernement**, aujourd'hui **cristallisée** par l'article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel**, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;***

APRES réception de la décision préjudicielle devant être rendue par la **Cour de justice de l'Union européenne,**

3°) ANNULER pour excès de pouvoir les décisions implicites par lesquelles Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier ministre ont rejeté les demandes du requérant (**lettres recommandées avec demande d'avis de réception n°1A 056 777 7209 0** et **n°1A 056 777 7210 6** en date du 04 Juillet 2013, reçues le 08 Juillet 2013 - cent soixante-dix-huit pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau - *pièces **n°17 et 17 bis***), tendant, **sur la proposition de Monsieur le Premier ministre, en application de l'article 89, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « La Constitution »),** au **dépôt par Monsieur le Président de la République d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective ;**

4°) ENJOINDRE à :

4-1°) Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de soumettre à Monsieur le Président de la République un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective ;

4-2°) Monsieur le Président de la République, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter de l'arrêt à intervenir, **un décret de présentation au Parlement** d'un **projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective,**

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par l'article 42, alinéa 2 de la Constitution, ainsi que par les articles 117 et suivants du Règlement de l'Assemblée Nationale** et libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

*« Vu le **principe de prééminence du Droit**,*

*Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment les articles **4, 5, 6** et **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, les articles **1er** et **89** de la **Constitution** du 4 Octobre 1958,*

*Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**,*

*Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,*

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

Article 1er

Le **Titre VIII** de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « ***La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat*** » et comprend les articles **64** à **66** ainsi rédigés:

« Art. **64**: *La **garantie des droits** est assurée, sous la **responsabilité de l'Etat** et la **vigilance de la Société civile**, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les **Avocats**, les **Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif** et le **Défenseur des droits**.* »

« Art. **64-1**: *L'Etat garantit à tous le **droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable**. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un **Avocat**, **autorité de la Société civile** dont la mission constitutionnelle de défense relève de l'**ordre public de protection individuelle** qui ne s'oppose pas à l'**ordre public d'intérêt général**, mais l'équilibre.* »

« Art. **64-2**: ***La personne de l'Avocat, incarnation intemporelle de la Défense et figure moderne du Tribun de la Plèbe de la Rome antique, est inviolable et sacrée. Aucun Avocat** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à raison des **opinions émises et des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions**.*

***Aucun Avocat** ne peut faire l'objet, **en toutes matières**, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté, ce, sans préjudice de l'application, le cas échéant de l'article **66** de la Constitution.* »

« Art. **65**: *Toute **action** ou **omission** de la puissance publique, **sans exception**, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs **droits fondamentaux** garantis par la **Constitution**, le **Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé,** ou les **règles du droit public international**, est soumise à **contrôle juridictionnel** par l'exercice du **droit à un recours effectif**, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables.* »

« Art. 66: *Nulle mesure à **objet ou effet irréversible** ne peut être exécutée, sauf **risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable**, si elle cesse d'être **nécessaire** au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une **décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.***

*Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel **risque d'irréversibilité, le juge**, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée.* »

Article 2

Les articles **64** à **66-1** deviennent respectivement les articles **66-1** à **66-4.**

*

5°) PRONONCER à l'encontre de **l'Etat** une astreinte de **10 000,00 €** (**DIX MILLE EUROS**) **par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de justice administrative,

6°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN** la somme de **20 000,00 €** (**VINGT MILLE EUROS**) avec intérêts au taux légal à compter du 04 Juillet 2013, date des demandes adressées à Monsieur le Président de la République et à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

7°) CONDAMNER l'Etat aux **entiers dépens** de l'instance qui comprendront notamment le montant de **35,00 €** payé par **Maître KRIKORIAN** au titre du **décret n°2011-1202** du 28 Septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique (JORF du 29 Septembre 2011), décret dont la **prochaine abrogation** a été annoncée par la Chancellerie, frais que l'Etat devra rembourser au requérant;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

A l'occasion et au soutien de mon **recours pour excès de pouvoir** (*pièce n°23*), j'ai, en outre, saisi le **Conseil d'Etat** de **trois mémoires distincts et motivés** portant **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** respectivement :

1°) de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat (*pièce n°24*) ;

2°) de l'ensemble de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment ses articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22** à **25-1** et **53** (*pièce n°25*) ;

3°) des articles L. 521-1 et L. 522-3 du Code de justice administrative (*pièce n°26*).

Les actes ont été envoyés, avec les pièces, sous neuf plis recommandés, accompagnant la **lettre de saisine** télécopiée au Conseil d'Etat le 17 Octobre 2013, tous reçus, ainsi que l'indique l'historique du dossier publié sur le **site Sagace**, le 21 Octobre 2013.

Selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 04 Novembre 2013, reçue le 07 Novembre 2013, **Madame Isabelle de SILVA**, Présidente de la Sixième Sous-section de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, faisant référence à l'article **R. 611-7** du Code de justice administrative (CJA), m'a avisé que « *la décision qui sera prise dans cette affaire est susceptible d'être fondée sur un moyen qui ne figure pas dans les mémoires et qui, étant* ***d'ordre public****, doit être relevé d'office par le juge ; ce moyen est tiré de ce que la requête est dirigée contre un* ***acte qui touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels*** *et* ***échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative.*** » (*pièce n°29*).

Un délai de **quinze jours** m'a été imparti pour mes éventuelles « ***observations sur ce moyen*** ».

Répondant à l'invitation qui m'avait été adressée, j'ai présenté, le 15 Novembre 2013, dans les délais requis, mes **observations critiques** (*pièce n°31* - cinquante-huit pages ; vingt-neuf pièces inventoriées sous bordereau) quant au moyen relevé d'office tiré de la **prétendue incompétence** de la juridiction administrative pour connaître de la requête dont j'avais saisi le **Conseil d'Etat**.

Le 29 Novembre 2013, j'ai été rendu destinataire, par télécopie, du **mémoire en défense** en date du 28 Novembre 2013 par lequel **Madame la Garde des sceaux, Ministre de la justice**, a conclu à l'incompétence de la juridiction administrative et au non-renvoi des QPC au Conseil constitutionnel (*pièce n°30*).

J'ai répliqué le 06 Décembre 2013 (*pièce n°33*), savoir dans le délai de **huit jours** qui m'avait été réservé, au mémoire en réponse de l'Etat.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Monsieur le Bâtonnier Patrice GIROUD, Maître Maryline PARMAKSIZIAN, Maître Massimo BIANCHI et **Maître Thibault GONGGRYP**, tous Avocats, sont intervenus volontairement en demande, devant le Conseil d'Etat, au soutien de mon recours pour excès de pouvoir et des mémoires portant QPC.

La séance publique de jugement s'est tenue le 16 Janvier 2014 à 09h30, au Palais Royal, à laquelle a assisté **Maître KUCHUKIAN.**

Aux termes de son **arrêt n°372883** du 20 Janvier 2014 (*pièce n°34*) le Conseil d'Etat a **refusé de statuer sur le renvoi des QPC au Conseil constitutionnel** et sur les **demandes de décisions préjudicielles** à la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) aux motifs suivants :

« (…) *le fait, pour le Président de la République, de* ***s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement****, de même que la décision du Premier ministre* ***s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République****, touche aux* ***rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels*** *et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ;* (…) »

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 28 Janvier 2014 (*pièce n°35*), j'ai demandé à **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** de « ***prendre acte*** *de la* ***saisine de plein droit*** *du* ***Conseil constitutionnel*** *relativement aux* ***trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)*** *dont j'ai saisi le* ***Conseil d'Etat****, dès le 17 Octobre 2013 (pièces n°24 à 26), à l'appui de mon* ***recours pour excès de pouvoir*** *présenté le même jour (pièce n°23), questions au sujet desquelles celui-ci a estimé, dans sa décision n°372883 du 20 Janvier 2014 dont copie (…) a été « adressée pour information »* (au Conseil constitutionnel) *(pièce n°34), qu'il n'é*tait pas « ***besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel*** » (considérant **1**). »

Monsieur Jean-Louis DEBRE, Président du Conseil constitutionnel, m'a répondu par **lettre** en date du 03 Février 2014 (**C.C/J. N°21595**) (*pièce n°36*) qu' « *Il ressort de la* ***version intégrale*** *de la décision du Conseil d'Etat n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier, que le Conseil d'Etat a été saisi le 21 octobre 2013 de trois mémoires soulevant la non-conformité à la Constitution de plusieurs dispositions législatives.* ***Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois****, les conditions de saisine du Conseil constitutionnel en application de l'article 23-7 de l'ordonnance précitée ne sont donc pas remplies. (…) »*

Le **Président** du **Conseil constitutionnel** a réaffirmé sa surprenante position dans la lettre en date du 11 Février 2014 qu'il a adressée à **Maître Bernard KUCHUKIAN**, comme susdit, intervenant volontaire en demande devant le Conseil d'Etat (*pièce n°37*).

Il m'est, ainsi, à la lecture de ces dernières correspondances, **particulièrement pénible** de constater que **le Président du Conseil constitutionnel n'a pas fait une lecture attentive de l'arrêt** rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat** (*pièce n°34*) dont les deux premiers considérants sont ci-après intégralement reproduits :

« (…) *Sur les conclusions de la requête de M. Krikorian :*

« *1. Considérant que* ***M. Krikorian*** *demande au* ***Conseil d'Etat*** *d'annuler la* ***décision implicite de refus*** *née du* ***silence*** *gardé par le* ***Président de la République*** *sur sa* ***demande*** *tendant à ce que ce dernier soumette, sur proposition du Premier ministre, un* ***projet de loi constitutionnelle*** *modifiant le titre VIII de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire; que, cependant, le fait, pour le Président de la République, de s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement, de même que la* ***décision du Premier ministre*** *s'abstenant de soumettre un tel projet du Président de la République, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la* ***compétence*** *de la* ***juridiction administrative****; que, par suite,* ***sans qu'il soit besoin de statuer*** ***sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête*** *ni sur* ***la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle,*** *la requête de M. Krikorian doit être rejetée ;*

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter sa requête ; (...) »

On déduit, en effet, directement de l'arrêt précité (***« sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête (...) »,*** que le **Conseil d'Etat** n'a pas, dans le délai légal de **trois mois**, qui lui était imparti par l'article **23-5, alinéa 3 de l'ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (ci-après « LOCC »), statué sur le renvoi au Conseil constitutionnel des **trois questions prioritaires de constitutionnalité** (QPC) dont je l'avais saisi dès le 17 Octobre 2013, ce, quel que soit la date d'enregistrement des QPC dont on ne voit pas, au demeurant, pour quelle raison elle serait différente de celle du recours pour excès de pouvoir à l'occasion et au soutien duquel elles étaient posées et annoncées par la **même lettre** en date du 17 Octobre 2013.

Il résulte, en tout état de cause, du dossier de la procédure que le **Conseil d'Etat** s'est trouvé, par son abstention, **dessaisi des QPC,** dès le 18 Janvier 2014 (**I**), tandis que le **Conseil constitutionnel** était, à la même date, **sans solution de continuité, saisi de plein droit** desdites questions (**II**).

La position adoptée par le Président du Conseil constitutionnel, concernant une **question de constitutionnalité** qui relève de l'**ordre public général et de protection individuelle** et non pas uniquement de l'intérêt privé, nécessite le **Haut arbitrage constitutionnel** du Président de la République (**III**).

I-/ LE DESSAISISSEMENT DU CONSEIL D'ETAT, EFFET DIRECT ET IMMEDIAT DE SON ABSTENTION DANS LE JUGEMENT DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

L'obligation faite aux juridictions suprêmes de **statuer sur les QPC** dont elles sont saisies directement par les justiciables est expressément prévue par l'article **23-5, alinéa 3 de l'ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (ci-après « LOCC ») :

« *Le **Conseil d'Etat** ou la **Cour de cassation** dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa **décision**. Le **Conseil constitutionnel est saisi** de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question **est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.* »

Cette **obligation précise et inconditionnelle** concerne, dès lors, le **jugement** et le **délai** du jugement (**trois mois**).

La décision conduisant à saisir le Conseil constitutionnel ou, à l'inverse, à refuser sa saisine, est le résultat, dans tous les cas, de l'application des **critères objectifs** fixés par la **loi organique** et non pas l'expression de la **volonté discrétionnaire** du juge, fût-il placé au sommet de la hiérarchie de son ordre.

Il convient, à cet égard, de rappeler que dans sa **décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution (consid. **3** et **4**), le **Conseil constitutionnel** a reconnu à tout justiciable le **droit constitutionnel de poser une question prioritaire de constitutionnalité** :

« (…)

*3. Considérant, d'une part, que **le constituant** a ainsi reconnu à **tout justiciable** le droit de soutenir, à l'appui de sa demande, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il a confié au **Conseil d'État** et à la **Cour de cassation**, juridictions placées au sommet de chacun des deux ordres de juridiction reconnus par la Constitution, **la compétence pour juger** si le Conseil constitutionnel **doit être saisi de cette question de constitutionnalité** ; qu'il a, enfin, réservé au **Conseil constitutionnel** la **compétence** pour **statuer sur une telle question** et, le cas échéant, **déclarer une disposition législative contraire à la Constitution** ;*

*4. Considérant, d'autre part, que la **bonne administration de la justice** constitue un **objectif de valeur constitutionnelle** qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en œuvre de cet objectif sans méconnaître le **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité*** ;

Juger signifie classiquement « *Soumettre (une cause), à la décision de sa **juridiction**, statuer en qualité de **juge**.* » (**Dictionnaire culturel en langue française**, sous la direction d'**Alain REY**, LE ROBERT 2005, v° Juger, p. 2234).

De même, « Le jugement correspond en logique à **l'acte par lequel on attribue un prédicat à un sujet en les reliant par une copule** 'L'homme est mortel' ou 'ce chien est jaune' sont des jugements. En ce sens, le jugement est une forme logique, une structure qui caractérise des propositions. C'est de cette notion technique que l'on peut partir pour comprendre le sens et les usages de la notion.

*Le jugement contient : 1) le **sujet**, comme l'aspect de la **singularité** ou de la **particularité** ; 2) le **prédicat**, comme l'aspect de l'**universalité** (...) ; 3) la **copule**, qui est la **simple relation** sans contenu entre le prédicat et le sujet.*

Trad de **Hegel**, *Propédeutique philosophique, Logique, § 96.)*

(...)

Le jugement est d'abord un acte de l'esprit, une opération de l'entendement. Par extension, les mots qui le désignent en diverses langues désignent également le pouvoir, supposé propre à l'homme, de poser de tels actes mentaux. Mais, ces opérations, de même que la faculté qui leur correspond, sont délicates à caractériser. **Kant** décrit ainsi le jugement comme la **faculté de penser le particulier comme contenu dans le général**. Juger, c'est alors **ramener des cas particuliers à une règle générale.**

*Si l'on définit **l'entendement** en général **le pouvoir des règles**, le **jugement** sera le pouvoir de **subsumer sous des règles**, c'est-à-dire de décider si une chose est soumise à une règle donnée.*

Trad. de **Kant**, *Critique de la raison pure*, 'Analytique transcendantale', p. 148 »

(ibid. p. 2235).

Pour l'application de l'article **61-1** de la Constitution, **juger** du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel nécessite de **répondre aux questions suivantes** :

1°) Quant aux **conditions de recevabilité** (en la forme), la QPC a-t-elle été présentée sous forme d'un « ***mémoire distinct et motivé*** » (art. **23-5, alinéa 1er, deuxième phrase** LOCC) ?

2°) Quant aux **conditions de fond du renvoi** (art. **23-5, alinéa 3, deuxième phrase** LOCC),

2-a°) la QPC répond-elle aux conditions prévues aux **1°** (« *La disposition contestée est **applicable au litige** ou **à la procédure**, ou constitue **le fondement des poursuites*** ; » et **2°** (« *Elle n'a pas déjà été **déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;* ») de l'article **23-2** LOCC,

et

2-b°) la QPC est-elle **nouvelle** ou présente-t-elle un **caractère sérieux** ?

Or, il n'a été répondu par le Conseil d'Etat, dans sa **décision** du 20 Janvier 2014 (*pièce n°34*) - par laquelle il a prétendu épuisé sa saisine - à **aucune de ces questions.**

On ne peut considérer, dans ces circonstances, qu'en énonçant « *que, par suite, **sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité** soulevées à l'appui de sa requête ni sur la demande de renvoi à la **Cour de justice de l'Union européenne** d'une question préjudicielle, la requête de M. Krikorian doit être rejetée* ; », le Conseil d'Etat se soit conformé aux **exigences du procès équitable**, de même qu'aux dispositions de l'article **23-5, alinéa 3** LOCC lui impartissant un délai de **trois mois** « *à compter de la présentation du moyen pour **rendre sa décision**.* »

A l'inverse, il ressort **directement** et **expressément** de sa **décision** du 20 Janvier 2014 (*pièce n°34*) - ce que **toute personne** peut **constater** par elle-même, à la simple lecture de l'arrêt (« ***sans qu'il soit besoin de statuer*** ») - que **le Conseil d'Etat n'a pas statué** sur ***« la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité »***.

Se pose, dès lors, logiquement la question de la **sanction** de l'obligation de statuer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel.

Il résulte, à cet égard, des **travaux préparatoires** (v. notamment les **rapports** de **Monsieur Jean-Luc WARSMANN**, au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, qu'il présidait alors, **n°1898** du 03 Septembre 2009 et **n°2006** du 04 Novembre 2009) ayant conduit au vote de la **loi organique** n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, que les parlementaires ont eu le souci d'assurer à la réforme constitutionnelle du 23 Juillet 2008 sa **pleine efficacité**. Ainsi, l'article **23-7** du projet de loi initial a été complété, dans un premier temps par l'Assemblée Nationale, par une disposition prévoyant la **sanction** du **non-respect** du délai de **trois mois** par le **Conseil d'Etat** ou la **Cour de cassation** :

« Votre commission a complété le premier alinéa de l'article 23-7 par une disposition prévoyant que la question qui n'aura pas été traitée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 devra être **transmise automatiquement au Conseil constitutionnel**. Elle a ainsi répondu à ce qui avait été suggéré lors de son audition par **M. Marc Guillaume** : « Tout laisse à penser que [le délai fixé aux juridictions suprêmes] sera respecté. Néanmoins, par hypothèse, quelle serait la **sanction** dans le cas inverse ? **Le constituant semble avoir expressément prévu la réponse à l'article 61-1 de la Constitution, qui impose que ces juridictions " se prononcent dans un délai déterminé "**. Cette précision, ajoutée par amendement lors des débats parlementaires, **implique une sanction du non-respect du délai**. Dès lors, si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé sous trois mois, **la question de constitutionnalité doit être transmise au Conseil constitutionnel par leur secrétariat ou leur greffe.** »

On doit relever, dans le même ordre d'idées, à la lumière des débats parlementaires, qu'on ne peut considérer la QPC examinée par la juridiction suprême à laquelle elle est posée qu'en présence d'une **décision motivée**, que celle-ci décide le renvoi au Conseil constitutionnel ou, à l'inverse, le refuse (art. **23-7 LOCC, al. 1er, première et deuxième phrase**).

De plus, « **l'absence de renvoi de la question au Conseil constitutionnel** (ne peut être) justifiée (que) par le fait que **l'une des conditions prévues par les articles 23-4 ou 23-5 n'est pas remplie** (...) »

En outre, ainsi que **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, l'a indiqué lors de son audition par la commission des lois :

« Il faut réaffirmer que **l'examen de la question de constitutionnalité s'effectue préalablement à la solution du litige:** le juge doit, en vertu de l'article 23-2, premier alinéa, statuer « **sans délai** » sur cette question **dès qu'elle lui est posée.** C'est d'ailleurs, indépendamment de toute autre préoccupation, la seule façon d'éviter les actions dilatoires. À cet égard, j'ai été très sensible aux propos de Me Thierry Wickers, qui vous a indiqué avec honnêteté : « Il faut couper court à la tentation qui pourrait exister d'attendre que les choses se décantent, qu'une question de conventionnalité soit évoquée ». (**rapport** du 03 Septembre 2009, page **162**)

Les développements relatifs à l'article **23-7** LOCC sont reproduits ci-après :

Rapport n°1898 de Monsieur Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale (enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 03 Septembre 2009 – pages **78-79**) :

(...)

Article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

Décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation relative à la saisine du Conseil constitutionnel

L'article 23-7 fixe le statut de la décision qui doit être rendue par la Cour de cassation ou le Conseil d'État concernant le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

De la même manière que la question transmise par une juridiction à la Cour de cassation ou au Conseil d'État devait être accompagnée des mémoires et conclusions des parties et de la décision de ladite juridiction, la décision de la Cour de cassation ou du Conseil d'État devra être transmise au Conseil constitutionnel avec les mémoires et conclusions des parties.

En l'absence de précision relative au caractère des décisions du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, il sera loisible à ces juridictions de choisir l'ampleur de la motivation de leurs décisions, voire de reformuler la question (cette dernière possibilité n'offrant d'intérêt que s'il s'agit de garantir ainsi le renvoi au Conseil constitutionnel de la question, dans la mesure où ce dernier pourra de toute façon à nouveau reformuler cette question comme il le souhaite). **En revanche, le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne sauraient rendre une décision non motivée, ce qui reviendrait à déroger au principe général de motivation des décisions de justice.**

En l'absence de renvoi de la question au Conseil constitutionnel, justifiée par le fait que **l'une des conditions prévues par les articles 23-4 ou 23-5 n'est pas remplie,** le Conseil constitutionnel devra néanmoins recevoir **copie** de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Cette disposition, en apparence anodine, **préservera les juridictions suprêmes de toute tentation de retenir les questions de constitutionnalité ou de ne pas les traiter dans les délais.**

Votre commission a complété le premier alinéa de l'article 23-7 par une disposition prévoyant que la question qui n'aura pas été traitée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 devra être **transmise automatiquement au Conseil constitutionnel.** Elle a ainsi répondu à ce qui avait été suggéré lors de son audition par **M. Marc Guillaume** : « Tout laisse à penser que [le délai fixé aux juridictions suprêmes] sera respecté. Néanmoins, par hypothèse, quelle serait la **sanction** dans le cas inverse ? **Le constituant semble avoir expressément prévu la réponse à l'article 61-1 de la Constitution, qui impose que ces juridictions " se prononcent dans un délai déterminé ".**

— 79 —

Cette précision, ajoutée par amendement lors des débats parlementaires, **implique une sanction du non-respect du délai.** Dès lors, si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé sous trois mois, **la question de constitutionnalité doit être transmise au Conseil constitutionnel par leur secrétariat ou leur greffe. »**

Enfin, la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation sera en toute hypothèse communiquée à la juridiction à laquelle cette question a d'abord été posée et notifiée aux parties. Votre commission a souhaité prévoir le délai de cette notification et de cette communication, dans la mesure où la décision n'est pas sans incidence sur le cours de l'instance ou de la procédure, prolongeant le sursis à statuer de trois mois en cas de renvoi au Conseil constitutionnel, et mettant un terme à ce sursis dans le cas contraire.

La Commission examine l'amendement CL 19 de M. Jean-Jacques Urvoas.

M. Jean-Jacques Urvoas. La décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoient une question au Conseil constitutionnel n'a pas besoin d'être motivée : le renvoi suffit à attester que, aux yeux de la juridiction suprême concernée, les conditions énoncées par la loi organique sont réunies. **En revanche, en cas de décision de refus de renvoi, il faut que le justiciable sache, au moins sommairement, laquelle des conditions n'était pas présente là où, par hypothèse, il s'était trouvé au moins un juge d'un niveau inférieur pour penser le contraire.**

Pour nous, imposer un double filtre serait tuer la nouvelle procédure avant même qu'elle puisse faire ses preuves. Les avocats préfèreront faire appel à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Après avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement CL 19.

Elle adopte ensuite l'amendement CL 44 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL 43 du rapporteur.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Cet amendement parachève le dispositif de transmission au Conseil constitutionnel en cas de non respect des délais.

La Commission adopte l'amendement. Puis elle adopte l'amendement CL 45 du rapporteur. Elle examine ensuite l'amendement CL 46 du rapporteur.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. L'amendement fixe un délai de huit jours pour la transmission de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation à la juridiction qui les a saisis.

La Commission adopte l'amendement.

— 80 —

(...)

Rapport n°2006 de Monsieur Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale (enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 04 Novembre 2009 – pages **18 – 19**) :

Article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

Décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation sur le renvoi de la question au Conseil constitutionnel

L'article 23-7 prévoyait que la décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel serait transmise par le Conseil d'État ou la Cour de cassation avec les mémoires et conclusions des parties, et que le Conseil constitutionnel devrait également avoir communication d'une copie des décisions concluant à l'absence de renvoi. La décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité devait également être notifiée aux parties et communiquée à la juridiction devant laquelle cette question avait été soulevée.

— 19 —

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article une disposition selon laquelle, à défaut pour le Conseil d'État ou la Cour de cassation de s'être prononcés dans le délai de trois mois qui leur est imparti, la question prioritaire de constitutionnalité sera **automatiquement transmises au Conseil constitutionnel.**

L'Assemblée nationale a également fixé un délai de huit jours pour tenir informé la juridiction devant laquelle la question a été posée ainsi que les parties à l'instance de la décision de renvoi de la question au Conseil constitutionnel.

Le Sénat a complété cet article en précisant que la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation sur une question prioritaire de constitutionnalité est **motivée.** Cette motivation est **obligatoire** lorsque la décision conclut à un renvoi de la question au Conseil constitutionnel, **mais également lorsque la décision conclut à l'inverse à l'absence de saisine du Conseil constitutionnel.**

Ce complément apporté par le Sénat est cohérent avec celui apporté à l'article 23-2 de l'ordonnance et relatif à la motivation obligatoire de la décision de la juridiction de l'un ou l'autre ordre qui se prononce sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(...)

La **sanction** de l'obligation de statuer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel est, dans le texte définitivement voté le 24 Novembre 2009 et déclaré conforme par le Conseil constitutionnel (**CC, décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution), détaillée dans l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase, de l'ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (ci-après « LOCC ») lequel dispose :

« *La **décision motivée** du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation de **saisir le Conseil constitutionnel** lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la **décision motivée** par laquelle le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **décide de ne pas le saisir** d'une **question prioritaire de constitutionnalité.** Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **ne s'est pas prononcé** dans les délais prévus aux articles **23-4** et **23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.*** (...)

Le **Conseil constitutionnel**, obligatoirement saisi de la loi organique, en vertu de l'article **61** de la Constitution, a explicité les prescriptions tant de l'article **61-1** de la Constitution prévoyant que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation « ***se prononce dans un délai déterminé*** », que celles de l'article **23-7** LOCC qui mettent en oeuvre les précédentes en développant le **droit constitutionnel de faire saisir le Conseil constitutionnel** dont la sanction – c'est dire **l'aboutissement ultime** – ne peut être que **l'actualisation** de ce droit procédural, partant, la **saisine effective** du juge constitutionnel :

(...)
*Quant à l'article **23-7** :*

*27. Considérant que l'article **23-7** prévoit que le Conseil d'État ou la Cour de cassation saisit le Conseil constitutionnel par une décision motivée accompagnée des mémoires ou des conclusions des parties ; que le Conseil constitutionnel n'étant pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, seuls l'écrit ou le mémoire « distinct et motivé » ainsi que les mémoires et conclusions propres à cette question prioritaire de constitutionnalité devront lui être transmis; que cet article impose également que le Conseil constitutionnel reçoive une copie de la **décision motivée** par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation **décide de ne pas le saisir** ; qu'en prévoyant, en outre, la **transmission de plein droit** de la question au Conseil constitutionnel si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans un délai de **trois mois**, le législateur organique a mis en œuvre les dispositions de l'article **61-1** de la **Constitution** qui disposent que le Conseil d'État ou la Cour de cassation « **se prononce dans un délai déterminé** » ; que, dès lors, ces dispositions sont conformes à la Constitution ;*

*28. Considérant que les dispositions des articles **23-4** à **23-7** doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la **mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable,** en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant **l'examen**, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique ; que, sous cette réserve, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;*

(...) »
(**CC, décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, consid. **27** et **28**).

Il ressort, dès lors, spécialement des articles **23-5** et **23-7** LOCC, tel qu'interprétés par le Conseil constitutionnel, pour l'application de l'article **61-1** de la Constitution :

- D'une part, que le Conseil d'Etat doit **se prononcer**, sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, dans les **trois mois** « *à compter de la présentation du moyen* », **aucune exception ni prorogation du délai** n'étant prévue par les textes en vigueur ;

- De deuxième part, que l'acte par lequel le Conseil d'Etat décide de renvoyer ou refuse de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel doit prendre la forme d'un **jugement motivé** et répondre aux « ***exigences du droit à procès équitable*** » ;

- De troisième part, que la sanction des prescriptions de la loi organique est de nature **procédurale**, savoir le **dessaisissement** du Conseil d'Etat au profit du Conseil constitutionnel qui se trouve **saisi de plein droit** de la QPC, ce, **aux fins d'éviter une solution de continuité** dans le déroulement du procès constitutionnel.

Or, en l'espèce, il est constant :

1°) que le **Conseil d'Etat n'a pas statué sur la QPC** dans les **trois mois** de sa saisine (17 Octobre 2013), puisque dans sa décision du 20 Janvier 2014 il a prétendu, à tort, ne pas avoir à le faire (« ***sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité*** *soulevées à l'appui de sa requête » ;*

2°) que la **prétendue incompétence de la juridiction administrative** pour connaître du recours pour excès de pouvoir - au motif que « *le fait, pour le Président de la République, de **s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement,** de même que la décision du Premier ministre **s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République**, touche aux **rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels** et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ;* » (**acte de gouvernement**) - ne saurait tenir lieu de **justification a priori** au refus de statuer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, laquelle portait, précisément, sur la **compétence du Conseil d'Etat**.

En effet, le raisonnement qui a conduit le Conseil d'Etat à ne pas statuer sur la demande de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel est vicié de **diallèle** (**pétition de principe indirecte**) qui entachait, déjà, le mémoire en défense du **Garde des Sceaux** en date du 28 Novembre 2013 (*pièce n°32*) que le Conseil d'Etat a entériné en partie et auquel j'ai répliqué le 06 Décembre 2013 (*pièce n°33* - **§ II-A**, pages **11/74** à **36/74**).

.../...

De fait, le pouvoir exécutif a prétendu tirer de la jurisprudence du **Conseil d'Etat** (**CE, 26 Novembre 2012, M. et Mme Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre**, n°350492 et **CE, 28 Septembre 2011, Société Alsass et a.**, n°349820) non seulement l'incompétence de la Haute juridiction pour connaître de la requête au fond, mais également pour juger la QPC présentée à son soutien.

- Or, en premier lieu, l'espèce citée par le Garde des sceaux (**CE, 28 Septembre 2011, Société Alsass et a.**, n°349820) n'entretient **aucun lien de pertinence** avec la présente affaire.

En effet, ce n'est que parce que « *la lettre du 4 avril 2011* ***ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir*** », dès lors que « *les indications ainsi données par le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel, en réponse à la demande d'un administrateur provisoire, constituent une* ***simple interprétation des dispositions du code des assurances*** *applicables à la date de nomination de ce dernier et* ***n'emportent, par elles-mêmes, aucun effet de droit*** », que le **Conseil d'Etat** a pu juger, dans ce litige « *qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SOCIETE ALSASS, de M. A et de M. B tendant à son annulation* ***ne sont pas recevables****; que, par suite, et* ***sans qu'il soit besoin*** *pour le Conseil d'Etat de se prononcer sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la* ***question prioritaire de constitutionnalité*** *tirée de ce que les dispositions de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, elles doivent être rejetées;* »

Ainsi, la QPC – qui ne portait pas, dans cette dernière espèce, sur une disposition législative déterminante de la **compétence** du Conseil d'Etat ni de la **recevabilité** de la requête au fond - n'étant qu'un **moyen accessoire** à la requête principale, **l'irrecevabilité** de celle-ci fait obstacle à l'examen de celle-là.

Toute différente est la présente affaire qui ne s'analyse pas sous l'angle de la **recevabilité non contestée** de la requête principale, mais qui présente à juger la question de la **compétence** du **Conseil d'Etat** pour contrôler la légalité du refus opposé par le Président de la République et le Premier ministre de déposer un projet de loi constitutionnelle, ce refus constituant une véritable **décision**.

- En second lieu, on ne voit pas le **lien logique** qui conduirait nécessairement le juge à déduire **a priori** de son **incompétence prétendue** pour connaître d'un **acte dit de gouvernement** que les dispositions législatives attaquées par la QPC ne seraient pas applicables au litige.

A l'inverse, la **Chancellerie** a fait connaître aux juridictions, peu de temps avant l'entrée en vigueur de la réforme (1er Mars 2010), l'interprétation qu'il convenait de donner aux textes relatifs à la QPC, selon laquelle « *Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité se rapporte à un incident d'instance, une* ***exception de procédure*** *ou une fin de non-recevoir,* ***elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire.*** » (**circulaire CIV/04/10** du 24 Février 2010, relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité (BOMJL n°2010-2 du 30 Avril 2010), **§ 2.2.2.2.**), à peine d'entacher la décision juridictionnelle de **diallèle** (**pétition de principe indirecte, cercle vicieux**).

La référence à la **logique** (**la QPC** « ***devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire.*** » a le grand mérite de rappeler la **force juridique – et non pas seulement intellectuelle - du principe de cohérence** selon lequel **nul n'est recevable à se contredire au détriment d'autrui**, comme le juge, désormais, la **Cour de cassation** (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760 – principe de l'**estoppel**) et qui est l'une des conséquences de la **garantie des droits** (art. **16 DDH**).

.../...

Ceci confirme, qu'à l'évidence, le **refus de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel** au motif que la disposition législative qu'elle critique ne serait pas applicable au litige ou à la procédure (l'une des trois conditions posées par l'article **23-2** de la LOCC) ne peut, en tout état de cause, résulter que d'un **examen au fond** de ladite QPC. Le **Conseil d'Etat doit, donc, être réputé compétent**, pour les besoins de la procédure, aux fins que soit tranchée, **préalablement** et **selon les règles de droit en vigueur**, la **question de sa compétence** qui doit être confiée à une **autre juridiction** (le **Tribunal des conflits**) dès lors que **cette question excède son propre champ de compétence**. L'incompétence qui s'attache à la qualification d'**acte de gouvernement**, qui sous-tend le déclinatoire du Ministre de la justice, ne concerne pas uniquement la **juridiction administrative**, mais peut, également, être soulevée par le Gouvernement devant la **juridiction judiciaire**.

Cette problématique de la **cohérence du système juridique** rejoint celle du **métalangage** auquel il est nécessaire de recourir, sous l'angle des **modalités aléthiques** et qui est défini, en logique, comme « ***Langage supérieur, dit secondaire,*** *qui permet de décrire intégralement un* ***langage-objet dit primaire*** *(formalisé ou naturel) et qui sert à établir la* ***vérité*** *ou la* ***fausseté*** *des propositions de ce langage primaire et la* ***non-contradiction*** *du système qu'elles forment (consistance)* » (**Dictionnaire culturel en langue française Le Robert** 2005, Tome III, v° **Métalangage**, p. 574).

Dans cet ordre d'idées, le moyen soutenu par le Garde des sceaux tendant à empêcher le **Conseil d'Etat** de statuer sur le renvoi de la **QPC** au **Conseil constitutionnel** est **irrecevable** en tant qu'il est **incompatible** avec l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) consacrant la **garantie des droits**.

En effet, de ce texte fondamental (« ***Le droit des droits*** »), expression, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes juridiques, du **concept d'a priori** (« ***logiquement antérieur à l'expérience; indépendant de l'expérience.*** » (**Louis-Marie MORFAUX, Jean LEFRANC**, Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines, Ed. Armand Colin, 2010, **v° A priori**, p. 38) dont, avec **Emmanuel KANT**, on tire le **nécessaire** et l'**universel**, il résulte :

1°) que **la garantie des droits préexiste - logiquement et chronologiquement - à l'institution administrative ou juridictionnelle** qui doit la respecter, **ainsi qu'à toute expérience juridictionnelle**;

2°) qu'une juridiction est **présupposée compétente** pour connaître d'une affaire dont elle est saisie (« ***Les passions présupposent une âme capable de les ressentir*** » disait **PASCAL**) tant qu'elle ne s'est pas déclarée incompétente, selon les règles de droit en vigueur;

3°) qu'une **norme juridique** (article **26** de la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat) ou une **pratique jurisprudentielle** (**théorie des actes de gouvernement**), objet d'un **moyen de droit** (**QPC**; **demande de décision préjudicielle à la CJUE**) qui en critique la conformité au Droit, ne peut être légalement opposée pour prétendre faire échec au jugement de cette exception.

C'est, de la sorte, mobiliser le concept d'**opposabilité / inopposabilité**.

.../...

On rappelle volontiers, ici, que **l'acte inopposable** se dit classiquement « *d'un acte en lui-même maintenu mais* ***dont les effets sont neutralisés à l'égard d'une personne*** *qui est* ***en droit de ne pas en souffrir, à charge de faire déclarer en justice la circonstance*** *(fraude, simulation)* ***qui justifie cette neutralisation.*** (…) » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF Quadrige 9° édition Août 2011, **v° Inopposable**, p. 548).

S'agissant d'un **droit constitutionnel** qui procède de la **garantie des droits** (art. **16 DDH**) et dont la **mise en œuvre est directe – aucune autorisation** n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la QPC **neutralise**, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, **cesse d'être opposable** aux parties **dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel** et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse - pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC.

Suivre un raisonnement opposé et dénier à la QPC **l'effet d'inopposabilité** qu'elle sort nécessairement à l'égard de la ou des dispositions législatives qu'elle vise, conduit au **diallèle** dans lequel, précisément, est tombé le **Conseil d'Etat** lors du prononcé de l'arrêt du 20 Janvier 2014.

On a encore, dans cet ordre d'idées, en mémoire les déclarations de **Monsieur Jean-Louis NADAL**, Procureur général près la Cour de cassation, lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale (**Rapport n°1898 de Monsieur Jean-Luc WARSMANN**, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 03 Septembre 2009 – page **171**) :

« Toutefois, le projet de loi organique, dans son dernier état, s'est placé sur le terrain de la hiérarchie des normes et a considéré que la conformité d'une loi à la Constitution, norme suprême nationale, devait être examinée en premier, avant sa conformité à une convention internationale. La justification de cette adjonction tient, d'après l'exposé des motifs, à la « **volonté de réappropriation de la Constitution par les justiciables** » exprimée par le pouvoir constituant lors de la révision du 23 juillet 2008. Il s'agit là, sans doute, de répondre aux critiques formulées par certains contre le contrôle de conventionnalité, auquel il est reproché d'accorder aux normes internationales plus de poids et d'influence sur notre droit que notre propre Constitution, au détriment de l'« identité constitutionnelle française ».

La **Constitution** est, en effet, **invocable directement par tout justiciable** et devant toute instance étatique, qu'elle soit juridictionnelle ou non.

Ainsi, le **droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) et une question préjudicielle**, de nature constitutionnelle et supra-nationale s'oppose, quand, comme en l'espèce, les questions portent précisément sur la **compétence de la juridiction administrative**, à ce qu'il soit soulevé d'office, avant l'examen desdites questions, un **moyen d'ordre public** tiré de la **prétendue incompétence de la juridiction administrative** pour connaître de la requête dont est saisi au fond le **Conseil d'Etat**.

Le **dessaisissement du Conseil d'Etat** est, ainsi, acquis en vertu des articles **23-5, troisième alinéa** et **23-7, alinéa premier, troisième phrase**, combinés.

Les conditions de la **saisine de plein droit** du **Conseil constitutionnel** sont, partant, toutes réunies, en l'espèce.

II-/ LA SAISINE DE PLEIN DROIT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Celle-ci s'est opérée, comme susdit, **par le seul effet de la loi et sans formalité**, dès le 18 Janvier 2014, à l'expiration du délai de **trois mois** prévu par l'article **23-5, alinéa 3** LOCC, sans que le Conseil d'Etat statue sur la QPC dont il a été saisi dès le 17 Octobre 2013, comme l'indique l'arrêt du 20 Janvier 2014.

Pour les raisons qui précèdent, le **dessaisissement** du Conseil d'Etat n'est pas sérieusement contestable. C'est, au demeurant, le **constat** du **dessaisissement** de la **Cour de cassation** par arrêt de la Chambre criminelle en date du 05 Novembre 2013 (n°J 13-83.688), en raison du dépassement du délai légal de **trois mois**, qui a entraîné récemment la saisine du Conseil constitutionnel de la QPC relative à l'article **497** du Code de procédure pénale (instance **2013-363 QPC** – audience publique du 21 Janvier 2014 – délibéré au 31 Janvier 2014).

Il est, dès lors, imparti au **Conseil constitutionnel**, par l'article **23-9** LOCC, un délai de **trois mois**, à compter du 18 Janvier 2014, - ou, au plus tard, du jour de réception de l'**arrêt** du 20 Janvier 2014, pour statuer sur les QPC dont le Conseil d'Etat est, aujourd'hui, **dessaisi**.

Il est précisé, ici, que ce faisant, le Conseil constitutionnel ne se substitue pas au Conseil d'Etat ni ne s'immisce dans le champ de ses compétences, mais ne fait que se conformer à la **volonté du Constituant** (article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) et du **législateur organique** (art. **23-7** LOCC) dès lors que **l'abstention du Conseil d'Etat dans le jugement de la QPC** – qu'il reconnaît lui-même dans sa décision du 20 Janvier 2014 - ne peut être sérieusement contestée.

Le Conseil constitutionnel n'a donc pas à se faire l'interprète de la décision rendue le 20 Janvier 2014, puisqu'il ressort **directement** et **expressément** de celle-ci – ce que **toute personne même profane** pourrait **constater** par **expérience directe** - que le délai légal de **trois mois** est désormais expiré sans que le Conseil d'Etat ait statué sur la QPC.

Cette **carence manifeste** - qui relève de la **simple constatation**, sans aucune appréciation du bien ou mal-fondé d'une telle abstention - ne saurait, pour autant, dans la lettre et l'esprit de la Constitution et de la loi organique qui l'applique, demeurer sans sanction procédurale, au risque de créer une **solution de continuité** dans le procès constitutionnel et, partant, un **déni de justice** prohibé par l'article **16 DDH**.

Il appartient, en conséquence, au **Conseil constitutionnel** d'instruire la QPC et d'y statuer dans les **trois mois** de sa saisine.

Il doit, dans cette perspective, être rappelé que « *Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la question prioritaire de constitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est* ***sans conséquence sur l'examen de la question.*** » (art. **23-9** LOCC).

En outre, le **Conseil constitutionnel** juge :

« (…)
*18. Considérant, toutefois, que la dernière phrase du dernier alinéa de l'article **23-3** peut conduire à ce qu'une **décision définitive** soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le **Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité** et **sans attendre qu'il ait statué** ; que, dans une telle hypothèse, **ni cette disposition ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance** pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ; que, **sous cette réserve**, l'article 23-3 n'est pas contraire à la Constitution ;*

(…)
*23. Considérant, en troisième lieu, que les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article **23-5** permettent qu'une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le **Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité** et **sans attendre qu'il ait statué** ; que, sous la **même réserve** que celle énoncée au considérant **18**, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ; (...) »*

(**CC, décision** n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, consid. **18** et **23**).

C'est dire que le rejet de la requête **n°372883** par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande « ***d'introduire une nouvelle instance** pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ».*

En effet, **la saisine de plein droit** implique nécessairement que la **volonté du législateur organique** ne peut être contrariée par celle du juge. **La décision du juge a quo ou ad quem n'est ni nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel ni suffisante à empêcher celle-ci.**

*

III-/ LE HAUT ARBITRAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EST, EN L'ESPECE, RENDU NECESSAIRE AUX FINS D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT REGULIER DES POUVOIRS PUBLICS, AINSI QUE LA CONTINUITE DE L'ETAT ET GARANTIR LE RESPECT DES TRAITES

C'est bien le **Président de la République** – et non le Président du Conseil constitutionnel – que la Norme fondamentale (article **5** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) fait **gardien actif de la Constitution** et **arbitre** des litiges mettant en cause les pouvoirs constitués :

« *Le Président de la République* ***veille au respect de la Constitution****. Il assure, par son* ***arbitrage****, le* ***fonctionnement régulier des pouvoirs publics*** *ainsi que* ***la continuité de l'Etat****.*

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du ***respect des traités.*** »

Le **principe de séparation des pouvoirs** (art. **16 DDH**) ne s'oppose pas à cet arbitrage, mais, à l'inverse, habilite le Président de la République à intervenir dans un litige menaçant les **droits fondamentaux.** La **garantie des droits** (art. **16 DDH**), quant à elle, commande son arbitrage.

Le rôle d'**arbitre** dévolu au Président de la République par la Constitution **ne doit pas être déprisé**. Il a, au demeurant, été compris par ceux qui ont eu à l'exercer comme faisant partie intégrante de sa **magistrature suprême**.

« (...) *Ainsi,* ***François Mitterrand****, confronté à la première cohabitation, a-t-il fait ressortir que les missions explicites et implicites conférées au président par l'article 5 habilitent celui-ci :*

(...) à exercer une ***'fonction tribunitienne'*** *au profit des individus et des groupes les plus démunis ou les plus vulnérables.*

Pour François Mitterrand, en effet, le président arbitre au sommet de l'Etat doit être aussi arbitre au sein de la Nation. A Solutré, le 18 mai 1986, il s'attache à cerner la notion d'arbitrage dont est investi le président, même privé de la conduite de la politique gouvernementale : 'une idée nouvelle se dégage peu à peu : en 1958, les Français avaient gagné un chef de l'exécutif, un pouvoir fort dans l'usage. ***Ils ont aujourd'hui l'impression d'avoir gagné avec moi un arbitre, d'avoir retrouvé une fonction arbitrale****. Je dois à la fois marquer des domaines essentiels, ceux qui relèvent des pouvoirs du président de la République définis par la Constitution...et* ***pour tous ceux qui sont minoritaires, je dois exercer ce pouvoir arbitral, représenter les catégories de Français qui pourraient souffrir d'un manque de justice.'*** *Comme le général de Gaulle qui, dans ses discours, parlait d'un arbitre national, il se détache d'une exégèse restrictive de l'article 5, mais avec une importante différence de conception. Si l'un et l'autre sont d'accord pour protéger l'Etat, leur conception de la Nation diverge. Pour le général de Gaulle, la Nation est plus que l'ensemble des Français ; elle est une personne façonnée par l'histoire, idéalisée par une vocation exceptionnelle.* ***Pour François Mitterrand, la Nation est plus proche de la Société civile****. Elle est diverse et c'est dans la solidarité de ses membres qu'elle sauvegarde son unité. C'est cette conception plus* ***sociologique*** *que* ***métaphysique*** *qui justifie l'exercice d'une* ***fonction tribunitienne****. Le président se veut* ***l'avocat des minorités, des exclus, des incompris****.*

(...) »

(**La Constitution de la République française**, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, coordinatrice **Clémence ZACHARIE**, commentaire de l'article **5**, pages **253-254**, par **Gérard CONAC**, Professeur émérite à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et **Jacques LE GALL**, Docteur en Sciences Politiques)

.../...

On doit, aussi, se référer à l'article **2** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) :

Article **2 DDH** :

« *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et* ***la résistance à l'oppression.*** »

Le **droit de résistance à l'oppression** – dont la vie politique ukrainienne, notamment, donne, aujourd'hui, dans la brûlante actualité, un triste exemple - ne recouvre pas seulement les cas d' « ***intervention populaire*** *pour la défense du régime constitutionnel quand les autres mécanismes formels de garantie ne sont pas en mesure de faire face à l'exigence de protection.* » (**Giuseppe de VERGOTTINI**, Régimes politiques, in Traité international de droit constitutionnel, sous la direction de **Michel TROPER** et **Dominique CHAGNOLLAUD**, Tome 2 Distribution des pouvoirs, p. 121, Dalloz 2012).

L'Article **35** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 24 Juin 1793 fait, ainsi, de l'insurrection un **droit**, mais aussi un **devoir** :

« *Quand le gouvernement viole les droits du peuple,* ***l'insurrection*** *est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.* »

La **résistance à l'oppression** s'illustre, aussi, dans **l'exercice pacifique,** comme en l'espèce, du **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article **16 DDH**, ainsi que dans ses présents **prolongements** et **extensions**.

La **demande d'arbitrage au Président de la République**, en application de l'article **5** de la Constitution, est, précisément, l'une des figures de cette **résistance à l'oppression institutionnelle**.

Je rappelle, ici, qu'aux termes de l'article **15 DDH** :

« ***La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*** »

Ni le **Conseil constitutionnel** ni son **président** ne sauraient échapper à ce devoir républicain, sanctionné par la Norme suprême qu'ils doivent servir et non pas assujettir à leur **volonté discrétionnaire**.

De même, « (...) *le but poursuivi par* ***l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*** (est d') ***assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable,*** » (**Cass. 3° Civ. 10 Mai 2007, SCI DUSU c/ SCP PIMOUGUET-LEURET**, n° V 05-21.290).

En l'espèce, il ressort très clairement de l'arrêt du 20 Janvier 2014 (*pièce n°34*) (***« sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête »***), ce que toute personne, même non juriste, peut constater par elle-même, que le Conseil d'Etat n'a pas statué sur les QPC que je lui ai transmises dès le 17 Octobre 2013, au soutien de mon recours pour excès de pouvoir.

L'invocation de la jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne** (**CJUE**) me semble, dès lors, pertinente, en ce qu'elle réalise un **équilibre** dans la **charge de la preuve.**

Celle-ci juge, en effet, « *dans le cadre d'une* ***procédure en manquement*** *en vertu de l'article* ***258*** *TFUE, s'il incombe à la Commission d'établir* ***l'existence du manquement allégué,*** *il appartient à l'Etat membre défendeur* ***une fois que la Commission a fourni suffisamment d'éléments permettant d'établir la matérialité des faits reprochés,*** *de* ***contester de manière substantielle et détaillée les données présentées et les conséquences qui en découlent*** *(voir arrêts du 22 septembre 1988, Commission/Grèce, 272/86, Rec. p. 4875, point 21 ; du 7 juillet 2009, Commission/Grèce, C-369/07, Rec. p. I-5703, point 75, et du 6 octobre 2009, Commission/Finlande, C-335/07, Rec. p. I-9459, point 47).* (…) »

(**CJUE, Troisième Chambre, 24 Novembre 2011, Commission européenne c/ République italienne**, C-379/10, point **29**).

Or, en l'espèce, la **discordance flagrante**, comme susdit, entre, d'une part, les **énonciations claires et précises** de l'arrêt du 20 Janvier 2014 (***« sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête »***) et, d'autre part, la lecture inattendue qu'en fait le Président du Conseil constitutionnel (***« Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois*** (…) » ne peut laisser indifférent.

L'erreur manifeste d'interprétation commise par le **Président** du **Conseil constitutionnel** l'ayant conduit à refuser d'appliquer l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase** LOCC, doit être redressée par **les représentations** du **Président de la République** et **l'invitation du Président du Haut Conseil à sérieusement reconsidérer sa position** aux fins de **laisser le procès constitutionnel librement suivre son cours.**

En tout état de cause, **l'inopposabilité au requérant et aux intervenants volontaires** de **toutes les dispositions législatives** attaquées par les **QPC**, qui s'attache nécessairement à celles-ci, continuera à sortir ses effets tant qu'il n'aura pas été, dans les formes prévues par la **Constitution** et la **loi organique**, répondu aux **QPC** dont le **Conseil constitutionnel** est, aujourd'hui et depuis le 18 Janvier 2014, **saisi de plein droit** nonobstant les dénégations – qu'on voudrait accidentelles - de son Président.

*

Vous remerciant par avance bien vivement de l'attention que vous porterez à la présente dont je vous souhaite bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

Philippe KRIKORIAN

.../...

Le requérant fonde sa présente requête sur les pièces, textes, décisions de jurisprudence et notes de doctrine suivantes :

I/ PIECES (1 à 33 pour mémoire ; 34 à 39 en copie jointe)

1. **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « ***Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur*** » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet **www.philippekrikorian-avocat.fr**
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 (question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001)
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCCLE)
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18
13. **CE, 18 Juin 2008, GESTAS**, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17
14. **Proposition de loi constitutionnelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** du 18 Décembre 2012 tendant à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et à l'instauration d'une garantie des droits effective
15. **CA Aix-en-Provence, 03 Septembre 2009, SARL FITNESS GYM et Antony MANKICHIAN c/ SCP SACORILA**, n°2009/ 283, RG 07/16741
16. **CE, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 29 Avril 2013, M. AGOPIAN**, n° 366058
17. **Demandes préalables** en date du 04 Juillet 2013 de **dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective** (article **89** de la Constitution du 04 Octobre 1958), reçues le 08 Juillet 2013 par **Monsieur le Président de la République** et **Monsieur le Premier ministre**

.../...

18. **Lettre** en date du 09 Juillet 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République (transmission du dossier à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice)**
19. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République (confirmation de la transmission du dossier à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice)**
20. **Lettre en date du 1er Octobre 2013 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, avec plaquette de présentation du colloque consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, organisé à Marseille, Maison de l'Avocat**
21. **Lettre en réponse en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, à Maître Philippe KRIKORIAN**
22. **Rapport du Groupe de travail sur la réforme du Tribunal des conflits remis le 10 Octobre 2013 à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**
23. **Recours pour excès de pouvoir du 17 Octobre 2013**
24. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat**
25. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'ensemble de la loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment ses articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22** à **25-1** et **53**
26. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité des articles L. 521-1 et L. 522-3 du Code de justice administrative**
27. **- Articles** publiés dans le quotidien **Le Monde** du Vendredi 27 Septembre 2013, page **11** (**Pascale ROBERT – DIARD** avec **Luc LEROUX** à **Marseille**)
28. **- Avis du Greffe de la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** en date du 04 Octobre 2013 à **Maître Philippe KRIKORIAN (renvoi des affaires n°12/20688, 13/02342, 13/07113, 13/07118, 13/09838, 13/11430, 13/13602 et 13/19037 à l'audience solennelle** du 28 Février 2014, 09h00)
29. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 04 Novembre 2013 de **Madame Isabelle de SILVA**, Présidente de la Sixième Sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 07 Novembre 2013 (**communication du moyen relevé d'office** tiré de **l'incompétence de la juridiction administrative** – art. **R. 611-7** CJA)
30. **Lettre** en date du 18 Octobre 2013, reçue le 23 Octobre 2013, de **Monsieur Jean-Marc SAUVE, Vice-Président du Conseil d'Etat, en réponse à l'invitation de Maître Philippe KRIKORIAN à participer au colloque consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, organisé à Marseille, Maison de l'Avocat**, le 22 Octobre 2013
31. **Observations de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Novembre 2013 sur **moyen relevé d'office** (cinquante-huit pages ; vingt-neuf pièces inventoriées sous bordereau)
32. **Mémoire en défense** en date du 28 Novembre 2013 de Madame la Garde des sceaux, Ministre de la justice (deux pages)
33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN portant question prioritaire de constitutionnalité** en date du 06 Décembre 2013 (soixante-quatorze pages ; trente et une pièces inventoriées sous bordereau)
34. **Arrêt n°372883** rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat** (Sixième Sous-section), avec **extrait du rôle de la séance publique** du 16 Janvier 2014 à 09h30 (Rapporteur public : **M Xavier de Lesquen** ; Rapporteur : **Mme Sophie Roussel**)

35. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Janvier 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,** aux fins de prendre acte de la **saisine de plein droit** du Conseil constitutionnel des QPC, **faute pour le Conseil d'Etat d'y avoir statué** dans le délai légal de **trois mois** (article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase** de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loir organique sur le Conseil constitutionnel)
36. **Lettre en réponse** en date du 03 Février 2014 (**C.C/J. n°21595**) de **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel à **Maître Philippe KRIKORIAN (refus de statuer sur les QPC transmises de plein droit au Conseil constitutionnel,** au vu de « *la **version intégrale** de la décision du Conseil d'Etat n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier (...) Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois* » - **expédition conforme en sept pages**)
37. **Lettre en réponse** en date du 11 Février 2014 (**C.C/J. n°21604**) de **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel à **Maître Bernard KUCHUKIAN (réitération du refus de statuer sur les QPC transmises de plein droit au Conseil constitutionnel,** au vu de « *la **version intégrale** de la décision du Conseil d'Etat n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier (...) Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois* » - **expédition conforme en sept pages**)
38. **Lettre en réplique** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Février 2014 à **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel
39. **Amendement tendant à la suppression de l'acte de gouvernement de l'ordonnancement juridique républicain**, rédigé par **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 10 Février 2014 et adressé aux Députés français en vue de sa présentation lors de la séance de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale du 19 Février 2014, 10h00 (quarante-neuf pages ; trente-huit pièces inventoriées sous bordereau)

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « ***L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel*** », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

*
***